

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

09 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

O.L

N° 379/19
DU 31/05/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE CREP-INVEST,
SARL
(Me ESMEL)

CONTRE

1/ Veuve KOUASSI BROU
2/ M. BROU KOUAKOU
ROLAND SERGE
3/ Mlle KOUASSI ASSACY
JOSIANE ET AUTRES

(Me YAO KOBENA
INNOCENT)



RECEUILLIE PAR
LE TIMBRE FISCAL
DU 09 OCTOBRE 2019
PAR LE BUREAU
DU TIMBRE FISCAL
DE L'ENREGISTREMENT
ET DU TIMBRE
DE LA REPUBLIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE CREP-INVEST, SARL : au capital de 5.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviéra Abatta Extension Nord, arrière de l'hôtel Akwaba et supermarché ABC, 14 BP 1634 Abidjan 14, Tél : 22 47 21 20, prise en la personne de Monsieur ZOUZOUKO IRO, son gérant, demeurant ès qualité audit siège ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ Mlle ABAGNE CLARISSE épouse KOUASSI :

Née le 22 décembre 1969 à Zébiékou s/p de Ouragahio, commerçante de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06, Tél : 07 88 29 33 ;

2/ Monsieur BROU KOUAKOU ROLAND SERGE :

Né le 16 juillet 1981 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06, Tél : 07 88 29 33 ;

3/ Mlle KOUASSI ASSACY JOSIANE : Née le 30 juillet

1987 à Saïoua, commerçante de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06, Tél : 07 88 29 33, Cél : 49 49 71 73 ;

4/ M. KOUASSI BECANTY YVES-CONSTANT : Né

le 02 mai 1993 à Koumassi, étudiant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06 ;

5/ M. KOUASSI MOÏSE STEPHANE : Né le 06

novembre 1995 à Treichville, Etudiant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06 ;

6/ Mlle KOUASSI GRACE MARIE EMMANUELLA :

Née le 13 mars 2003 à Abobo Elève de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche, 06 BP 1569 Abidjan 06 ;

Comparant et concluant par le canal de YAO KOBENA INNOCENT, avocat à la Cour, leur Conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° RG 2763/2016 rendu le 16 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 22 mai 2017, LA SOCIETE CREP-INVEST, SARL a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mlle ABAGNE CLARISSE épouse KOUASSI, Monsieur BROU KOUAKOU ROLAND SERGE, Mlle KOUASSI ASSACY JOSIANE, M. KOUASSI BECANTY YVES-CONSTANT, M. KOUASSI MOÏSE STEPHANE, et Mlle KOUASSI GRACE MARIE EMMANUELLA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1178/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 février 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 06 juillet 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Que suivant exploit d'huissier en date du 22 mai 2017, la société CREP-INVEST SARL a interjeté appel du jugement contradictoire RG 2763/2016 du 16 décembre 2016 rendu par le Tribunal de Commerce, signifiée le 28 avril 2017 qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit madame ABAGNE CLARISSE épouse KOUASSI, monsieur BROU KOUAKOU ROLAND SERGE, mademoiselle KOUASSI ASSACY JOSIANE, monsieur KOUASSI BECANTY YVES-CONSTANT, monsieur KOUASSI MOÏSE STEPHANE et mademoiselle KOUASSI GRACE MARIE EMMANUELLE en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce la résolution du contrat de réservation liant les parties ;

Condamne la société CREP INVEST SARL à payer aux demandeurs les sommes suivantes :

-5 402 717 FCFA à titre de remboursement ;

-268 410 FCFA au titre des intérêts de retard ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la société CREP INVEST SARL aux entiers dépens de l'instance. »

Qu'au soutien de son appel, la société CREP expose que veuve KOUASSI BROU prétend être légalement mariée avec monsieur KOUSASSI BROU sous le régime de la communauté de biens le 07 février 2004, alors que l'acte d'assignation ne comporte pas les preuves de ce mariage, notamment la production de l'acte de mariage, l'acte de décès et l'acte de notoriété déterminant sa qualité d'héritière de feu KOUASSI BROU qui lui permettrait d'ester en justice, conformément aux dispositions de l'article 3 du code de procédure civile ; que la Cour la déboutera de ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les intimés ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de veuve ABAGNE CLARISSE épouse KOUASSI

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile et commerciale, « L'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice » ;

Considérant en l'espèce qu'il ressort de la production de l'intimée, qu'elle et son défunt époux se sont portés acquéreurs du lot 058 villa type Sezo 2 de l'opération immobilière dénommée N'DOTRE 2000 et qu'ils se sont par la suite désistés de cette opération, sans que la société CREP-INVEST SARL ne remette en cause la qualité de cette dernière en témoignent les différents courriers qui lui ont été adressés ainsi que la mise en demeure de payer en date du 21 octobre 2015 ;

Que la société appelante est donc mal venue à soutenir que veuve KOUASSI BROU n'a pas qualité à agir ; qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir ;

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelante ne formule aucun grief sérieux à l'encontre de la décision attaquée ; qu'il échoue de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société CREP- INVEST SARL recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ; L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0339709
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

~~A. Housseau of~~

